



V. D. 433 : Représentation du personnel  
 - Elections générales des délégués après  
 la cessation des hostilités (Retour au  
 régime de la Convention collective)

Modification à l'élection et à la durée  
 du mandat des délégués du personnel

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	27.10.39
Réponse du M.T.P.	3.11.39
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	18.12.39
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	23. 1.40
Réponse du M.T.P.	8. 2.40
Ordre Général n° 36	22.10.40
Rectificatif n° 1 à l'O.G. 36	<i>enquête</i>
" 2 à " 36	9. 7.42
" 3 à " 36	<i>enquête</i>
" 4 à " 36	12. 2.43

Modification à l'élection et à la durée du  
 mandat des délégués du personnel.

19L  
rg

4951

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS

PARIS, le 9 novembre 1939

Direction Générale des Chemins  
de fer et des Transports

6ème Bureau

C O P I E

LE MINISTRE,

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer français

Par lettre n° 4502/1 du 27 octobre 1939, vous m'avez soumis  
des propositions tendant à apporter, en application du Décret du  
8 octobre 1939, un certain nombre de dérogations aux dispositions  
de la Convention collective des agents des Chemins de fer.

Ces dérogations visent :

- a) la suspension de l'octroi de congés de disponibilité  
et de congés sans solde pour l'accomplissement de fonctions syn-  
dicales ;
- b) les modalités d'élections partielles pour la désignation  
de délégués du personnel ;
- c) l'avancement en grade (possibilité de procéder à des  
nominations à titre temporaire).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces propositions  
ne soulèvent aucune objection de ma part.

En ce qui concerne l'attribution du congé annuel, je suis  
moi-même intervenu auprès du Ministère du Travail en lui demandant de me faire connaître les dispositions qui seront adoptées tant pour les fonctionnaires que pour les ouvriers des industries de défense nationale.

Il est donc entendu que la S.N.C.F. s'inspirera des dites dispositions pour fixer définitivement le régime appliqué aux cheminots en temps de guerre.

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports,

A. de MONZIE.

SOCIETE  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANCAIS.

4951

RECTIFICATIF N° 3  
A L'ORDRE GENERAL N° 36  
du 22 Octobre 1940  
"Représentation du Personnel"

P

Paris. le 9 Juillet 1942.

Del.  
Col.

N°  
43

Il a été décidé de modifier, comme il est indiqué ci-après, les dispositions de l'article 5 de l'Ordre Général n° 36 du 22 octobre 1940 concernant le remplacement des délégués du personnel.

Il en sera fait mention sur ce document par l'indication suivante à porter en marge : "Modifié par le Rectificatif n° 3 du 9 juillet 1942".

Page 3 - Sur le texte actuel de l'article 5 "Remplacement des délégués", coller le béquet ci-dessous sur lequel figure le nouveau texte du dit article.

Le Directeur Général.

R. LE BESNERAIS.

Un délégué titulaire momentanément empêché de remplir ses fonctions de délégué est remplacé pendant la durée de son indisponibilité par son suppléant.

Lorsqu'un délégué titulaire vient, pour une cause quelconque, à perdre sa qualité de délégué, il est procédé à son remplacement par l'Organisation Syndicale qui l'avait désigné.

En attendant que ce remplacement ait eu lieu, le délégué suppléant assume les fonctions du délégué disparu.

Rectificatif n° 3  
A l'Ordre Général  
n° 36 (Béquet à  
coller sur l'art. 5).  
page 3).

4951

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

---

RECTIFICATIF N° 4  
A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 36  
du 22 octobre 1940  
« Représentation du Personnel »

DEL.  
COL.

Nm  
43

VIII

Paris, le 12 février 1943.

P

Par suite de la fusion avec les Services Financiers des Services des Titres des Compagnies, le personnel de ces derniers Services a été muté aux Services Financiers à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1943 et sera désormais représenté par les délégués desdits Services.

Pour tenir compte de cette situation, le nombre des délégués de chaque catégorie sera porté de deux à trois (1).

L'Ordre Général n° 36 du 22 octobre 1940 sera, en conséquence, modifié comme il est indiqué ci-après :

**Page 2** — Rayer les mots « et Compagnies » figurant à la 4<sup>e</sup> ligne de l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

**Annexe I — page 10** — Supprimer la dernière colonne du deuxième tableau ainsi que le renvoi (4) — Dans le titre, supprimer également les mots « et Compagnies ».

Dans la colonne « Services Financiers » remplacer les « 2 » par des « 3 ».

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront notés en marge de l'Ordre Général n° 36.

*Le Directeur Général,  
R. LE BESNERAIS.*

---

(1) Par suite, de nouveaux délégués seront désignés prochainement.

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

---

P

# ORDRE GÉNÉRAL N° 36

Paris, le 22 octobre 1940.

DEL.  
COL.

Nm.  
43

VIII

## REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

Par application de l'article 1<sup>er</sup> du Décret du 6 octobre 1939 (relatif à la suspension de certaines dispositions de la Convention Collective du personnel du cadre permanent) qui a été porté à la connaissance du personnel par l'Ordre général N° 27, M. le Ministre des Travaux Publics a décidé d'apporter temporairement un certain nombre de modifications au Chapitre VII de la Convention Collective concernant la représentation du personnel.

En conséquence, cette représentation sera jusqu'à nouvel ordre assurée dans les conditions suivantes :

### PREMIÈRE PARTIE

#### DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

##### **Article 1<sup>er</sup>. — Répartition du personnel dans les catégories — Délégués titulaires.**

Dans chaque Région et dans chacun des Services de l'Exploitation, de la Voie et des Bâtiments, du Matériel et de la Traktion et de la Direction Régionale, ainsi que dans les Services Centraux de la Société Nationale et dans les Services des Compagnies, les agents restent, suivant leur grade ou leur fonction, classés par catégorie conformément aux dispositions de l'Ordre Général N° 13.

##### *Représentation aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés.*

La représentation des différentes catégories auprès du Chef d'Arrondissement et du Chef du Service est assurée dans les conditions indiquées à l'Annexe I (1).

(1) Voir également à l'Annexe III les dispositions particulières à certaines régions.

## DEUXIÈME PARTIE

### FONCTIONNEMENT DE LA DÉLÉGATION DU PERSONNEL

#### Article 6. —

Les dispositions des articles 24, 25 § 3 à 8, 26 § 2 à 7, 27 § 2 à 5, 29 § 2, 30 § 2 à 5 du Livre II de la Convention Collective des agents du cadre permanent de la S.N.C.F. relatives au fonctionnement des délégations sont maintenues en vigueur; les réunions des délégués auprès du Chef du Service n'ont toutefois lieu que semestriellement (au lieu de trimestriellement), sauf si la catégorie (ou le groupe de catégories) ne comprend pas de délégué au 1<sup>er</sup> degré.

#### Article 7. — Organisation des réunions.

Les délégués de plusieurs catégories différentes sont appelés, conformément aux dispositions des articles 25 § 4 et 26 § 3 de la Convention Collective, à siéger en commun lorsque la demande en est présentée par la moitié, au moins, des délégués titulaires de chacune des catégories intéressées.

Les réunions semestrielles ou spéciales auprès du Chef du Service ont lieu, en principe, l'après-midi. Dans la matinée qui précède chacune de ces réunions, les délégués sont autorisés à se consulter avec le ou les délégués auprès du Directeur de l'Exploitation (ou du Directeur Général Adjoint) qui doivent assister à la réunion.

Il est accordé aux délégués au 3<sup>e</sup> degré en vue de la réunion préparatoire prévue à l'article 27 § 4 de la Convention Collective, une journée dont la date est fixée par le Directeur de l'Exploitation (ou par le Directeur Général Adjoint pour les délégués des agents des Services Centraux). Cette réunion préparatoire a lieu au siège de la Direction Régionale (ou au siège de la Direction Générale pour les Services Centraux) dans une salle mise à la disposition des délégués.

Une journée dont la date est fixée par le Directeur Général est également accordée aux délégués au 4<sup>e</sup> degré, pour leur permettre de tenir, au siège de la Direction Générale, la réunion préparatoire prévue à l'article 30 § 4 de la Convention Collective.

Si un délégué titulaire est empêché d'assister à une réunion à laquelle il a été convoqué, il doit en aviser, dans le plus bref délai possible, le fonctionnaire auprès de qui il remplit les fonctions de délégué et le délégué suppléant est aussitôt convoqué par les soins de ce fonctionnaire.

On procède de même en cas d'empêchement du premier délégué suppléant et ainsi de suite.

#### Article 8. — Procès-verbaux des réunions.

Chaque réunion trimestrielle ou semestrielle et chaque conférence spéciale donne lieu à un procès-verbal sommaire dressé par le représentant de la Société Nationale et notifié individuellement à chacun des délégués qui ont pris part aux opérations. Ce procès-verbal est considéré comme adopté s'il n'y a pas été fait d'objection dans un délai de :

— cinq jours pour les Procès-verbaux des réunions auprès du Chef d'Arrondissement et du Chef du Service,

— douze jours pour les Procès-verbaux des réunions auprès du Directeur de l'Exploitation (ou du Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) et du Directeur Général.

Il est accusé réception des observations présentées par écrit dans le délai normal et dont il n'a pu être tenu compte. Cet accusé de réception indique aux délégués pourquoi leurs observations n'ont pas été retenues.

Conformément aux dispositions de l'article 33 § 4 de la Convention Collective « les procès-verbaux des réunions des délégations sont remis aux délégués du personnel titulaires et suppléants, ainsi qu'aux organisations syndicales parties à la présente Convention; des mesures sont prises, en outre, pour porter la teneur de ces P.V. à la connaissance du personnel intéressé ».

#### Article 9. — Allocation pour frais de correspondance allouée aux délégués titulaires.

Afin d'indemniser les délégués des dépenses qu'ils peuvent avoir à faire pour fournitures de bureau, frais de correspondance, etc... il leur est alloué des allocations pour frais de correspondance dans les conditions indiquées ci-après.

Il est attribué, à l'ensemble des délégués d'arrondissement titulaires d'une même catégorie une somme de 17 f. par mois, si la catégorie comprend au plus 100 agents représentés; cette somme est augmentée de 8 f. par groupe de 100 agents ou fraction de 100 agents de la catégorie considérée au delà des 100 premiers. Le total obtenu est réparti par parts égales entre les délégués titulaires.

Il est attribué à chaque délégué titulaire auprès du Chef du Service une allocation de 17 f. par mois, si la catégorie comprend au plus 1.000 agents représentés. Cette somme est augmentée de 8 f. par groupe de 1.000 agents ou fraction de 1.000 agents de la catégorie considérée, au delà des 1.000 premiers; et elle s'ajoute, s'il y a lieu, à la précédente.

Il est attribué à chaque délégué titulaire auprès du Directeur de l'Exploitation (ou auprès du Directeur Général Adjoint) une allocation de 33 f. par mois, si le groupe représenté comprend au plus 1.000 agents représentés, qui s'ajoute, s'il y a lieu, aux deux allocations visées aux 2 alinéas précédents. Cette allocation est augmentée de 8 francs par mois par 1.000 agents ou fraction de 1.000 du groupe considéré au delà des 1.000 premiers.

Il est attribué à chaque délégué titulaire auprès du Directeur Général une allocation de 42 f. par mois qui s'ajoute, s'il y a lieu, aux allocations visées aux alinéas précédents.

Les allocations pour frais de correspondance sont payées aux délégués mensuellement et à terme échu.

Elles sont calculées forfaitairement pour toute la durée du mandat en fonction du nombre des agents et auxiliaires représentés en service à la S.N.C.F., ce nombre étant évalué lors de la désignation des délégués.

En cas d'absence d'une durée au moins égale à un mois d'un délégué titulaire, la fraction de l'allocation pour frais de correspondance afférente à la période d'absence est retenue à l'intéressé pour être attribuée au délégué suppléant qui le remplace effectivement dans ses fonctions de délégué.

Quand un agent vient à acquérir ou à perdre la qualité de délégué au cours d'un mois, l'allocation lui est attribuée intégralement pour le mois en question.

**Article 10. — Facilités de circulation accordées aux délégués.**

Lorsqu'un délégué doit, pour accomplir sa mission, effectuer un déplacement en chemin de fer, des mesures sont prises afin de lui permettre d'emprunter les trains normalement interdits aux porteurs de facilités de circulation.

D'autre part, les délégués aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés qui, en raison de leur grade, voyagent normalement en 3<sup>e</sup> classe, bénéficient de la 2<sup>e</sup> classe pour les voyages nécessités pour l'accomplissement de leurs fonctions de délégués.

Il est accordé aux délégués titulaires auprès du Directeur de l'Exploitation ...

SOCIETE  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANCAIS.

R E C T I F I C A T I F N° 1  
A L'ORDRE GENERAL N° 36  
du 22 octobre 1940.  
"Représentation du Personnel"

Paris, le 23 avril 1941.

Le biquet ci-dessous est à coller sur l'article 11, (page 6).

En outre, les agents inscriront en marge de l'Ordre Général précité, la mention: "Modifié par le Rectificatif n° 1, du 23 avril 1941".

Le Directeur Général,  
R. LE BESNERAIS.

Del.  
Col.

Nm  
43

VIII

Litho Dir. Gen. 24/50

**Article 11 - Congés spéciaux accordés aux délégués.**

Les délégués bénéficient des congés spéciaux prévus à l'article 21 de l'Annexe à la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent concernant les congés (Ordre Général n° 37).

En cas d'absence d'au moins deux mois d'un délégué titulaire, les congés spéciaux sont accordés au délégué suppléant qui le remplace effectivement.

... remplacer des congés spéciaux qui leur sont accordés en vertu de l'article 11.

Les délégués auprès du Directeur de l'Exploitation ou du Directeur Général Adjoint, de même que les délégués auprès du Directeur Général, en résidence à Paris, reçoivent une allocation correspondant à l'indemnité partielle pour repas le jour où ils se réunissent avec leurs collègues à l'occasion des réunions autorisées, lorsque celles-ci se tiennent à Paris.

Cette allocation est également accordée aux délégués aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés, en résidence à Paris, lorsqu'ils assistent, ainsi qu'il est prévu au 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 7, à la réunion préparatoire aux réunions auprès du Chef du Service.

Il est accordé aux délégués le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission et aux trajets qu'ils peuvent avoir à effectuer, en veillant toutefois à ce qu'il ne se produise pas d'abus et étant entendu que la réglementation du travail n'est pas applicable pendant ces absences.

**Article 13. — Mesures diverses.**

Les opérations auxquelles un ou plusieurs délégués n'assistent pas sont valables si tous les délégués intéressés ont été touchés par une convocation régulière 8 jours au moins à l'avance.

Aucun délégué ne peut prendre part à une délibération à laquelle il est personnellement intéressé.

En dehors du rôle qu'ils ont à jouer dans les questions de classement, les délégués n'ont pas non plus à intervenir dans les questions concernant la situation individuelle de tel ou tel agent.

D'autre part, en dehors des réunions, conférences et enquêtes pour lesquelles ils ont été régulièrement convoqués ou autorisés, les délégués ne doivent se livrer à aucune occupation relative à leur rôle de délégué pendant les heures de travail.

Il leur est interdit d'utiliser les plis de service pour communiquer entre eux ou avec leurs mandants.

Les délégués, en cas de cessation de mandat, doivent faire la remise à leur Chef de Service des documents (listes de délégués, ordres généraux, instructions générales, etc...) qui leur ont été remis au titre de délégué.

**TROISIÈME PARTIE**

**COMMISSION DE RÉFORME  
COMITÉ DE GÉRANCE DE LA CAISSE DES RETRAITES**

**Article 14. —**

La représentation du personnel à chaque Commission de réforme régionale est assurée par deux agents, dont un au moins du Service de l'agent appelé devant la Commission, désignés par le Directeur de la Région (ou par le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux), parmi les délégués titulaires et suppléants auprès de ce Fonctionnaire dont la résidence n'est pas trop éloignée du lieu où siège la Commission.

**Article 15. —**

Les représentants du personnel au Comité de Gérance de la Caisse des Retraites prévue à l'article 35 de la Convention Collective, sont désignés par la ou les organisations syndicales légales les plus représentatives du personnel.

Ces désignations sont soumises à l'agrément du Secrétaire d'Etat aux Communications.

Le Directeur Général,  
R. LE BESNERAIS.

**Représentation du Personnel auprès du Chef d'Arrondissement  
et auprès du Chef du Service**

I - SERVICE DE L'EXPLOITATION				II - SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS				III - SERVICE DU MATERIEL ET DE LA TRACTION			
GROUPES	CATÉGORIES <sup>(1)</sup>	NOMBRE de DÉLÉGUÉS TITULAIRES <sup>(2)</sup>		GROUPES	CATÉGORIES <sup>(1)</sup>	NOMBRE de DÉLÉGUÉS TITULAIRES <sup>(2)</sup>		GROUPES	CATÉGORIES <sup>(1)</sup>	NOMBRE de DÉLÉGUÉS TITULAIRES <sup>(2)</sup>	
		suprès du Chef d'Arrond <sup>s</sup>	suprès du Chef du Service Régional			suprès du Chef d'Arrond <sup>s</sup>	suprès du Chef du Service Régional			suprès du Chef d'Arrond <sup>s</sup>	suprès du Chef du Service Régional
SERVICES ACTIFS	I	1	2	IX	21-22	[2]	[2]	XIV	31	2	2
	II	2-2 bis	[2]	X	23-24	[2]	[2]	d°	41	2	2(4)
	III	3	2	XI	25-25 bis-26	"	2	d°	51	2	2
	IV	4	2	XII	22 ter-23 ter	[2]	[2]	XV	32-32 bis	2	2
	V	6	2	XIII	27	(Agents des échelles 15 à 18) (3)		XVI	42-52	2	2(4)
	VI	5-7-8 A	[3]					XVII	34 A	2(5)	2(5)
	VII	8 B-9-10	"					XVIII	34 B	2(5)	2(5)
	VIII	11	(Agents des échelles 15 à 18) (3)					XIX	33	2	2
SERV. D'ARR <sup>s</sup> & SERV. RÉGIONAUX	XXIII	101-111	"	SERV. D'ARR <sup>s</sup> & SERV RÉGIONAUX	XXIII	201-211	"	XXIII	301-311	"	[2]
	XXIV	102-113	"		XXIV	202-212	"	XXIV	302-312	"	[2]
	d°	112-114 bis	"		d°	203-213	"	d°	303-313	"	[2]
	XXV	103-114	"		d°	203 bis-213 bis	"	d°	303 bis-313 bis	"	[2]
	d°	104-115	"		XXV	204-214	"	XXV	304-314	"	[2]
	/VIII	11-116	"		d°	205-215	"	d°	305-315	"	[2]
			(Agents des échelles 15 à 18) (3)		XIII	27-216	"	XXII	(37-46-55)-316	"	[2]
											(Agents des échelles 15 à 18) (3)

(1) La répartition des agents dans les catégories est celle qui est indiquée à l'Annexe I à l'Ordre Général N° 13, compte tenu des rectifications apportées par la suite à la dite Annexe.

(2) Il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

(3) Les agents des échelles 15 à 18 des services actifs ont une représentation unique auprès du Chef du Service ; ils sont groupés pour cette représentation avec les agents des mêmes échelles des Services d'Arrondissements et des Services Régionaux.

(4) Lorsqu'aucun des délégués titulaires n'appartient aux ateliers des machines, il est adjoint à la délégation, pour l'examen des questions intéressant les agents de ces ateliers, le premier des délégués suppléants appartenant aux dits ateliers.

(5) Dans les Arrondissements comportant les deux modes de traction à vapeur et électrique, l'un des deux délégués appartient en principe au personnel de conduite électrique.

NOTA. — Le signe [ ] indique qu'en principe les délégués sont également répartis entre les différentes catégories correspondantes (ou ensembles de catégories placés entre parenthèses).

**Représentation du Personnel auprès du Chef d'Arrondissement  
et auprès du Chef du Service**

**Directions Régionales**

GROUPES	CATÉGORIES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS titulaires (1)	
		auprès du Chef d'Arrondissement	auprès du Chef du Service
XXIV	401-402-406	"	3
XXV	403-404	"	2
XIII	405 (agents des échelles 15 à 18).	"	2

**Services Centraux et Compagnies**

Délégués titulaires (1) auprès du Chef du Service (pas de délégués auprès du Chef d'Arrondissement).

CATÉGORIES	SERVICES FINANCIERS	APPROVISIONNEMENTS	SECRÉTARIAT GÉNÉRAL — DIRECTION GÉNÉRALE	RETRAITES	SERVICES M, T, V, C, P.	COMPAGNIES
501	2	2	2	2 (2)	2 (3)	2 (4)
502	2	2	2	2 (2)	2 (3)	2 (4)
503-504	2	2	2	2 (2)	2 (3)	2 (4)
505	2	2	2	2 (2)	2 (3)	2 (4)

(1) Il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

(2) Représente le personnel du Service des Retraites auprès du Directeur du Service Central du Personnel.

(3) Délégation unique auprès du Fonctionnaire désigné par le Directeur Général adjoint.

(4) Représente le personnel détaché auprès du Secrétaire Général de la Compagnie.

NOTA. — Le signe  indique qu'en principe les délégués sont également répartis entre les différentes catégories correspondantes.

**Composition des Groupes pour la Représentation du Personnel  
auprès du Directeur de l'Exploitation de la Région**

GROUPES	CATÉGORIES	SERVICES
I	1	
II	2-2bis	
III	3	
IV	4	
V	6	
VI	5-7-8A	Exploitation
VII	8B-9-1C	
VIII	11-116	
IX	21-22	
X	23-24	
XI	25-25bis - 26	
XII	22ter - 23ter	
XIII	27-216, 405	
XIV	31, 41, 51	
XV	32-32bis	
XVI	42-52	
XVII	34A	
XVIII	34B	
XIX	33, 43, 53	
XX	35-44-54	
XXI	36-45	
XXII	(37-46-55)-316	
XXIII	101-111, 201-211, 301-311	
XXIV	102-113, 112-114bis, 202-212, 203-213, 203bis-213bis, 302-312, 303-313, 303bis - 313bis, 401-402-406.	
XXV	103-114, 104-115, 204-214, 205-215, 304-314, 305-315, 403-404.	Services d'Arrondissements, Services Régionaux et Direction Régionale

Dans chaque groupe, il est désigné 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

## ANNEXE III

### Dispositions particulières à certaines Régions

Sur les Régions du Nord et de l'Ouest et du Sud-Ouest où le personnel des Ateliers de Moulin-Neuf et de St-Ouen (Région du Nord), des Ateliers de La Garenne et des Chantiers de Surdon (Région de l'Ouest) et des Ateliers de Brive (Région du Sud-Ouest) est réparti dans les catégories 22 bis, 23 bis et 24 bis, spéciales aux dites régions, la représentation du personnel de ces catégories et de celui des catégories 22, 23 et 24, communes à toutes les régions, est assurée de la manière suivante :

GROUPES	CATEGORIES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES (1)	
		auprès du Chef d'Arrondissement	auprès du Chef du Service Régional
IX	21-22	[2]	
— d° —	22bis	2	
X	23-24	[2]	
— d° —	23bis-24bis	[2]	[2]

Le personnel de l'Economat de la Région de l'Ouest est représenté de la manière suivante :

GROUPES	CATEGORIES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES (1)	
		auprès du Chef d'Arrondissement	auprès du Chef du Service Régional
XXIII	51 bis	2	
XXIV	52 bis	2	
XXV	53 bis	"	
— d° —	54 bis	"	
XXII	Pour la représentation auprès du Chef du Service Régional, les agents des échelles 15 à 18 sont groupés avec les agents des catégories 37, 46, 55 et 316 et sont rattachés au Groupe XXII en ce qui concerne la représentation au 3 <sup>e</sup> degré.		[2]

Le personnel de l'Economat de la Région du Sud-Ouest est représenté de la manière suivante :

GROUPES	CATEGORIES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES (1)	
		auprès du Chef d'Arrondissement	auprès du Chef du Service Régional
XXIII	41 bis	"	2
XXIV	42 bis	"	2
XXV	43 bis	"	
XXV	44 bis	"	
XXII	Pour la représentation auprès du Chef du Service Régional, les agents des échelles 15 à 18 sont groupés avec les agents des catégories 37, 46 et 316 et sont rattachés au Groupe XXII en ce qui concerne la représentation au 3 <sup>e</sup> degré.		[2]

(1) Il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

MINISTÈRE  
des  
TRAVAUX PUBLICS

10.2.1940  
COPIE D. 4310/5  
faite le 12.2.1940

-----  
Direction Générale  
des Chemins de fer  
et des Transports

-----  
6e Bureau

---  
n° 422

Paris, le 8 Février 1940

M. LEFORT  
On peut donc passer à exécution  
m'en parler  
(s) BARTH - 14-2

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer

M. LE BESNERAIS  
à toutes fins  
utiles  
(s) GUINAND

Par lettre D 4310-5 du 18 décembre 1939, vous avez  
proposé, par application des dispositions du décret du  
6 octobre 1939, d'apporter à la Convention Collective du  
Personnel du cadre permanent diverses modifications  
concernant la représentation du personnel..

Sce Central P.  
(s) LE BESNERAIS

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne  
mon accord aux mesures envisagées.

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports,

signé: A. de MONZIE

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

4951

C O P I E

Paris, le 23 janvier 1940

D 4723211/1  
D 4802/7

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 16 décembre 1939, j'ai eu l'honneur de vous proposer de mettre fin au mandat des délégués du personnel actuellement en fonctions; les délégués destinés à assurer la représentation du personnel aux quatre degrés prévus par l'article 24 de la Convention collective seraient désignés, pour la durée des hostilités, par la ou les organisations les plus représentatives.

Le personnel en activité de service de la S.N.C.F. est également représenté dans les deux organismes ci-après :

a) le Comité de Gérance de la Caisse des Retraites, institué par l'article 35 de la Convention collective et qui comprend 7 délégués représentant le personnel en activité de service, choisis par les délégués titulaires et suppléants auprès du Directeur Général parmi les agents en activité de service.

b) le Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance institué par l'article 3 du décret du 6 août 1938, qui comprend, outre les représentants de la S.N.C.F., 10 membres titulaires et 5 suppléants élus par le personnel bénéficiaire de la Caisse de Prévoyance.

J'ai l'honneur de vous proposer de mettre fin, à dater du 1<sup>er</sup> février 1940, aux mandats des délégués du personnel, dans ces deux organismes et de décider que de nouveaux délégués, en nombre égal aux précédents, seront désignés pour la durée des hostilités par la ou les organisations légales les plus représentatives. Ils seraient pratiquement désignés par la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer à laquelle les délégués actuels appartenaient tous; leur désignation serait soumise à votre agrément.

La modification temporaire de l'article 35 de la Convention collective serait effectuée en vertu des pouvoirs qui vous ont été conférés par le décret-loi du 6 octobre 1939.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics

- Direction Générale des Chemins de fer et des Transports -  
244, boulevard Saint-Germain - PARIS (7ème).

La modification de l'article 3 du décret du 6 août 1938 nécessiterait la promulgation d'un décret contresigné par les Ministres des Travaux Publics, du Travail et des Finances.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration,  
signé : GUINAND

4951

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D 4310/5

18 décembre 1939

C O P I E

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous proposer, par application des dispositions du décret du 6 octobre 1939, d'apporter à la Convention Collective du Personnel du cadre permanent de la S.N.C.F. les modifications ci-après auxquelles la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer a donné son accord.

Art. 1<sup>er</sup> - A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1940, il est mis fin au mandat des délégués du personnel titulaires et suppléants, actuellement en fonctions.

Art. 2 - Pendant la durée des hostilités, l'application des dispositions des articles 25 § 1 et 2, 26 § 1, 27 § 1, 28, 29 § 1, 30 § 1, 31, 32 § 4 et 5, 33 § 1 du Livre II de la Convention Collective du Personnel du cadre permanent de la S.N.C.F., relatives aux élections des délégués et à la durée et à la validité de leur mandat est suspendue.

Art. 3 - Pour la durée des hostilités, la ou les organisations ouvrières légales les plus représentatives désigneront, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1940, les délégués destinés à assurer la représentation du personnel aux quatre degrés prévue par l'article 24 de la Convention Collective pour les catégories ou groupes de catégories désignés à l'Annexe ci-jointe. La désignation des délégués doit être approuvée par le Ministre des Travaux Publics.

La répartition de ces délégués entre les organisations les plus représentatives sera faite par la S.N.C.F. au prorata des nombres de représentants qui appartenaient antérieurement à ces organisations.

Art. 4 - Les dispositions des articles 24, 25 § 3 à 8, 26 § 2 à 7, 27 § 2 à 5, 29 § 2, 30 § 2 à 5, 32 § 1 à 3, du Livre II de la Convention Collective des agents du cadre permanent de la S.N.C.F. relatives au fonctionnement des délégations sont maintenues en vigueur : les réunions des délégués auprès du Chef du Service n'auront toutefois lieu, pendant la durée des hostilités que semestriellement (au lieu de trimestriellement), sauf si la catégorie ne comprend pas de délégué au 1<sup>er</sup> degré.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration  
Signé : GUINAND.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics  
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports.

27 octobre 1939

C O P I E

Monsieur le Ministre,

L'article 1er du Décret du 6 octobre 1939 dispose que :

"Pendant la durée des hostilités, la Société Nationale des "Chemins de fer français est autorisée à suspendre l'application "de certaines dispositions de la Convention collective du "personnel du cadre permanent dans la mesure où les nécessités d'"service en feraient apparaître l'opportunité.

"Ces décisions devront être soumises à l'approbation du "Ministre des Travaux Publics".

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous demander de bien vouloir approuver les dérogations aux dispositions de la Convention Collective indiquées ci-après :

LIVRE I - Article 3

Cet article prévoit l'attribution de congés de disponibilité et de congés sans solde pour l'accomplissement de fonctions syndicales.

Les circonstances actuelles exigent de tous les agents qu'ils consacrent leur activité à leur service au chemin de fer et des autorisations d'absence ne nous paraissent pouvoir être accordées que pour des motifs particulièrement impérieux : c'est dans cet esprit qu'a été établi l'Ordre Général n° 26 dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

LIVRE II - Article 32

Cet article prévoit l'organisation d'élections partielles pour la désignation de délégués du personnel lorsque le nombre des délégués d'une catégorie ou d'un groupe est tombé au-dessous d'un certain minimum.

Il ne paraît pas opportun, en période d'hostilités, de procéder à des élections de délégués et nous sommes d'avis d'appliquer à la S.N.C.F. une procédure inspirée de celle prévue à l'article 4 du décret du 4 octobre 1939 concernant le

.....

Monsieur le Ministre des TRAVAUX PUBLICS, Direction Générale des Chemins de fer et des Transports.-

fonctionnement des délégués mineurs : dans ces conditions, les catégories ne comptant plus aucun délégué seraient représentées par le ou les délégués de l'une des catégories les plus voisines, laquelle serait déterminée dans chaque cas particulier par le Chef d'Arrondissement (ou par le Chef du Service dans les cas où il n'y a pas de délégué d'Arrondissement).

### CHAPITRE III.

Les dispositions de ce Chapitre, qui concernent l'attribution du congé annuel, nous ont paru devoir être suspendues jusqu'à nouvel ordre et remplacées par celles de l'Ordre Général n° 26 visé plus haut.

Nous comptons nous inspirer pour fixer définitivement le régime à appliquer en temps de guerre, des dispositions qui seront arrêtées tant pour les fonctionnaires que pour les ouvriers des industries de défense nationale. Nous nous rappelons à cet effet des services du Ministère du Travail.

### CHAPITRE IV - Avancement en grade.

En vue de réserver les droits des agents qui ont été rappelés sous les drapeaux, les Administrations Publiques ont décidé de suspendre tout avancement en grade pendant la durée des hostilités. Toutefois, dans les cas où il sera nécessaire de combler un emploi vacant qui ne peut pas rester dépourvu de titulaire, il pourra être procédé à des nominations à titre temporaire, ne conférant, pour la période qui suivra la fin des hostilités, aucun droit aux agents qui en auront bénéficié.

Nous estimons qu'il convient d'adopter des dispositions analogues à l'égard des agents de la Société Nationale.

Ces dispositions font l'objet de l'Ordre Général n° 28 ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

### CHAPITRE V - Mesures disciplinaires.

Les nouvelles dispositions à adopter pendant la période de guerre font l'objet de l'Ordre Général n° 27 (dont ci-joint un exemplaire) qui a déjà été soumis à votre approbation.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration  
Signé : GUINAND.